



**CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR LES CLIENTS
PROFESSIONNELS ET NON-PROFESSIONNELS**

Offre Horizon T1/T2

En vigueur au 15/03/2024

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont applicables à tout professionnel et non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, (ci-après le « Client ») souscrivant à l'Offre de TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE (ci-après le « Fournisseur » ou « TOTALENERGIES »).

L'Offre est réservée aux professionnels et non-professionnels titulaires d'un ou plusieurs PCE situé(s) sur le territoire desservi par GRDF en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, dont la consommation annuelle (i.e. de chaque PCE), n'excède pas 300 MWh. Lorsque le professionnel ou non-professionnel souhaite souscrire à l'Offre pour plusieurs PCE, la consommation de chaque PCE doit être inférieure à 300 MWh.

Le Contrat annule et remplace tout accord écrit ou verbal antérieur à sa signature, relatif à l'objet du Contrat.

En signant le Contrat, le professionnel ou non-professionnel reconnaît exercer le droit qui lui est conféré par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'énergie de choisir son fournisseur de gaz naturel pour le PCE objet du Contrat.

1. DEFINITIONS

« **Abonnement** » : désigne le montant dû par le Client à TOTALENERGIES chaque mois indépendamment du prix des quantités mensuelles consommées.

« **Bulletin de souscription** » : désigne les conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

« **Catalogue des Prestations** » : désigne le document présentant l'ensemble des prestations et leurs tarifs proposées par le GRD au Client et au Fournisseur disponible auprès du GRD et notamment sur son site internet (pour GRDF, à l'adresse suivante : <http://www.GRDF.fr>) Dans le cadre du Contrat unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

« **Changement de fournisseur** » : désigne la procédure par laquelle le PCE d'un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci par le Client, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d'un autre fournisseur. Cette procédure s'opère entre deux contrats actifs de fourniture de gaz naturel, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation.

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à l'Offre de TOTALENERGIES, via le présent Contrat, pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle ou non-professionnelle au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

« **Conditions de Distribution** » : désigne les conditions émises par le Gestionnaire de Réseau de distribution le liant au Client et déterminant les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès aux ouvrages de raccordement.

« **Contrat** » ou « **Contrat unique** » : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 11.1 des présentes.

« **Consommation Annuelle de Référence** » ou « **CAR** » : désigne l'estimation, en MWh, de la consommation annuelle d'un point de livraison en année climatiquement moyenne réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution auquel est raccordé le PCE.

« **Contribution Tarifaire sur l'Acheminement** » ou « **CTA** » : contribution tarifaire sur les prestations de Transport et de Distribution.

« **Date d'activation** » : désigne, pour chaque PCE du Client, la date à partir de laquelle ce PCE du Contrat est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée sur la première facture adressée au Client.

« **Garanties d'Origine** » : Pour les Clients des offres qui incluent du biogaz, TOTALENERGIES s'engage à acheter la quantité de garantie(s) d'origine émise(s) par des producteurs d'énergie d'origine renouvelable, correspondant à la consommation du Client, en fonction de la proportion de biogaz incluse dans l'offre. Conformément aux articles L.211-2, L.446-18 et D.446-17 et suivants du Code de l'Énergie, une garantie d'origine certifiée qu'un MWh (1000 kWh) de biogaz a été produit et injecté sur le réseau de gaz naturel.

« **Gestionnaire de Réseau** » ou « **GRD** » : personne physique ou morale, responsable de la distribution du gaz sur le Réseau de Distribution (« Gestionnaire de Réseau de Distribution ») et/ou le Réseau de Transport (« Gestionnaire de Réseau de Transport »).

« **Kilowattheure PCS** » ou « **kWh** » : unité dans laquelle sont exprimées les quantités d'énergie, définie dans la norme ISO 6976 à un PCS à 0 degré Celsius. Le PCS désigne la quantité de chaleur en kWh produite par la combustion complète d'un (1) Nm cube de gaz à 0 degré Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar, avec un excès d'air à la même température et même pression que le gaz, après que les produits de la combustion ont été refroidis à 0 degré Celsius et que l'eau fournie par la combustion a été condensée à l'état liquide, les produits de la combustion contenant la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz et l'air avant combustion.

« **Mise en Service** » : désigne la procédure appliquée (i) au cas d'un PCE sur lequel le Client demande son ajout au Périmètre du Contrat, (ii) au cas d'un PCE pour lequel le Client opère un Changement de fournisseur par la demande d'ajout de ce PCE au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent et ne pouvant être effectuée par une procédure de

Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la Date d'activation. Ainsi, le PCE concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

« **Mégawattheure** » ou « **MWh** » : 10cube Kilowattheures PCS.

« **Offre** » : désigne l'offre commerciale désignée au Contrat proposée par TOTALENERGIES et acceptée par le Client.

« **Partie(s)** » : désigne individuellement TOTALENERGIES ou le Client, collectivement TOTALENERGIES et le Client.

« **Périmètre** » : désigne l'ensemble des PCE du Client renseignés sur le Bulletin de souscription.

« **Point de Comptage et d'Estimation** » ou « **PCE** » : désigne l'installation située en aval du RPD, dont le numéro d'identification est renseigné sur le Bulletin de souscription du Client, permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité de gaz livrée au Client. Le PCE du Client est précisé sur le Bulletin de souscription. Il se situe sur le territoire desservi par GRDF en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse.

« **Prix** » : désigne le prix payé par le Client à TOTALENERGIES en application du Contrat. Le Prix correspond à la rémunération de TOTALENERGIES pour la fourniture de gaz naturel et les éventuels services et options souscrits par le Client et à la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD.

« **Profil de consommation** » : désigne la base d'estimation, fixée par le GRD et qui caractérise la consommation annuelle d'un PCE. Le Profil de consommation affecté au Client est rappelé sur le Bulletin de souscription et sur chacune des factures du Client.

« **RPD** » : désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel.

2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture du gaz naturel jusqu'au PCE du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD par TOTALENERGIES, au nom et pour le compte du Client.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTALENERGIES

3.1 Fourniture de gaz naturel

TOTALENERGIES s'engage à assurer, dans les conditions définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation du Périmètre. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

L'inscription du PCE dans le périmètre de facturation de TOTALENERGIES doit être acceptée par le GRD.

3.2 Services associés

Les services associés (ci-après les « Services ») désignent les services inclus ou proposés par TOTALENERGIES en service payant tels que figurant sur le Bulletin de souscription.

Le Client pourra résilier ses services suivant les

conditions et modalités définies dans les CGV applicable au service concerné.

3.3 Gestion de l'accès au RPD

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le Gestionnaire de Réseau.

TOTALENERGIES assure pour le compte du Client et du Gestionnaire de Réseau, la gestion de l'accès au RPD, permettant l'acheminement de l'énergie jusqu'au PCE de ce dernier.

Toute demande d'intervention du Client est effectuée auprès de TOTALENERGIES qui la transmettra à GRDF et en suivra la réalisation. Les frais facturés par GRDF pour cette opération, dont le Client aura été préalablement informé, seront refacturés à l'euro l'euro au Client par TOTALENERGIES, dans les conditions prévues par GRDF. Le Client se verra appliquer les prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat.

TOTALENERGIES peut résilier le Contrat, de plein droit et sans devoir une quelconque indemnité au Client, dès lors que les Conditions de Distribution prennent fin pour quelque cause que ce soit.

3.4 Raccordement

Le Client reconnaît que le raccordement des installations du Client au Réseau de Transport ou de Distribution et la livraison du gaz au Client au PCE sont régis par les rapports entre le Client et le Gestionnaire de Réseau décrits ci-dessous, et ne sont pas de la responsabilité de TOTALENERGIES. Le Client certifie être en mesure de se fournir en gaz auprès de TOTALENERGIES à la date prévue dans le Bulletin de souscription. Le Client informera TOTALENERGIES des litiges l'opposant à son précédent fournisseur de gaz et/ou Gestionnaire de Réseau pouvant impacter son Contrat.

3.5 Livraison

Le Gestionnaire de Réseau est responsable de la livraison du gaz au PCE conformément aux Conditions de Distribution. Les caractéristiques du gaz livré sont de la responsabilité du Gestionnaire de Réseau.

3.6 Réduction ou interruption de la fourniture

En plus des cas prévus au Contrat, la fourniture de gaz peut toutefois être réduite ou interrompue dans les cas suivants : (i) en cas de risque pour la sécurité des personnes et/ou des biens, (ii) à l'initiative du Gestionnaire de Réseau, dans les cas prévus aux Conditions de Distribution. Dans ces cas, TOTALENERGIES, dès qu'il en a connaissance, en avertit sans délai le Client, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque compensation ou indemnisation à l'encontre de TOTALENERGIES.

4. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client :

- Atteste choisir TOTALENERGIES comme fournisseur unique de gaz naturel des PCE entrant dans le Périmètre ;
- Atteste qu'il est bien le titulaire du ou des PCE renseignés sur le Bulletin de souscription ;
- Confie à TOTALENERGIES le soin de gérer, en son nom et pour son compte,

l'accès au RPD des PCE du Client, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;

- Atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Atteste qu'il utilise le gaz naturel fourni aux PCE du Périmètre pour son activité professionnelle ou non-professionnelle le cas échéant ;
- Reconnaît et accepte que la quantité de gaz consommée au PCE soit déterminée conformément aux mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau. TOTALENERGIES ne pourra être tenu responsable d'une quelconque défaillance du Gestionnaire de Réseau concerné dans ces mesures effectuées ;
- Autorise expressément, le GRD à communiquer toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes relatives aux PCE du Périmètre.
- Lorsque le PCE est équipé d'un compteur communicant, autorise expressément le GRD à communiquer à TOTALENERGIES ses données de consommation quotidiennes afin de mise à disposition sur son Espace Client.

Le Client peut à tout moment retirer son autorisation et/ou demander la suppression des données publiées sur son Espace Client. L'ensemble des informations sur le traitement de ces données, sur leur conservation et les moyens de retirer l'autorisation de partage de données et/ou de demander la suppression des données sont précisés sur l'Espace Client.

- autorise TOTALENERGIES à recueillir auprès du GRD les données techniques et contractuelles des PCE mentionnées au Contrat pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

5. PRIX APPLICABLES

Le terme « mois » est entendu comme un mois calendaire, et le terme jour comme un jour ouvré sauf autrement précisé.

Les tarifs des Services associés en option éventuellement souscrits par le Client sont définis sur le Bulletin de souscription.

5.1 Prix du gaz naturel et de l'abonnement

Les Prix sont fixes pendant la durée prévue sur le Bulletin de souscription.

Toute évolution réglementaire conduisant à une modification des prix de fourniture livrée au PCE se traduira par une modification automatique du prix du gaz naturel facturé au Client.

Les Prix du kWh et de l'abonnement hors taxe (HT) sont indiqués sur le Bulletin de souscription.

5.2 Prix de l'acheminement

Le Fournisseur facturera au Client, en sus du prix du gaz naturel, l'ensemble des coûts de transport et de distribution et les prestations du gestionnaire de réseau à l'euro l'euro conformément à la réglementation en vigueur, en ce compris le coût du stockage du gaz, pris en application de la délibération n°2018-069 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) du 22 mars 2018, adoptée en application de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017.

Toute modification de la tarification du Gestionnaire de Réseau impactant le prix dont l'Abonnement, les charges variables de distribution, ou tout autre montant dû au titre de l'utilisation du Réseau de Transport et de Distribution sera répercutée au Client. En tout état de cause, l'Abonnement est dû pour chaque mois de livraison de gaz commencé et jusqu'à la fin du dernier mois de livraison.

5.3 Prestations diverses du GRD

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par GRDF à l'initiative du Client sont disponibles sur simple demande auprès de TOTALENERGIES ou dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

5.4 Taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicables conformément à la réglementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au Client.

A la date de souscription du Client, ces contributions et taxes sont les suivantes :

- la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA),
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN).

Toute création, modification ou évolution des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client et pourra faire l'objet d'une communication par TOTALENERGIES.

5.5 CEE et CEE précaires

Le prix mentionné sur le Bulletin de souscription inclut, sauf si le client en est exempté, le coût relatif aux certificats d'économies d'énergie et certificats d'économies d'énergie précaires. Ce prix tient compte des obligations d'économies d'énergie telles que définies aux articles L.221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

6. FACTURATION

Les factures seront adressées au Client selon les modalités définies sur le Bulletin de souscription.

Chaque facture comprend, de manière distincte :

- les dates de début et de fin de la période facturée ;
- la consommation d'énergie sur la période facturée ;
- les prestations et services divers le cas échéant ;
- l'Abonnement, les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie du Client est facturée mensuellement, en fin de période de consommation, en fonction des relèves réelles ou estimées du Gestionnaire de réseau. La facturation de la consommation de gaz naturel estimée tient compte des relèves réelles du Gestionnaire de réseau sur le compteur du Client et le cas échéant des auto-relèves transmises par le Client à TOTALENERGIES. TOTALENERGIES ne peut être tenu pour responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD ou à des défauts du compteur du Client.

La facturation des compteurs T1 et T2 s'effectue mensuellement et repose sur une consommation réelle ou en estimée indiqué sur le Bulletin de souscription.

7. REGLEMENT

7.1 Modalités de règlement

Le règlement de la facture s'effectue par prélèvement automatique, ou par virement bancaire à la date précisée sur la facture correspondante et à défaut dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture.

Le Client a également la possibilité de régler ses factures par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture ou par chèque énergie, soit directement sur le site www.chequeenergie.gouv.fr, soit en renvoyant le chèque énergie avec la référence client au dos du chèque à l'adresse suivante : TOTALENERGIES – TSA 20888 – 92894 Nanterre Cedex. Des informations complémentaires sur ce dispositif sont disponibles sur le site www.chequeenergie.gouv.fr ou sur un simple appel au 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe). Le Client personne publique a la possibilité de payer ses factures par mandat administratif, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un tiers payeur qu'il aura désigné.

En cas d'émission d'une facture d'avoir, TOTALENERGIES pourra déduire cet avoir des sommes à régler par le Client. A défaut, elle sera payée au Client par chèque ou virement bancaire.

7.2 Conséquences du retard ou du défaut de paiement de factures

Tout retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des intérêts de retard, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, sauf report de paiement sollicité par le débiteur et accepté par le créancier.

Ces intérêts de retard équivalent à trois (3) fois le

taux de l'intérêt légal en vigueur et sont calculés sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers TOTALENERGIES d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros TTC minimum, qui pourra être majorée sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par TOTALENERGIES. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7.3 Suspension de l'accès au réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 9.3, TOTALENERGIES se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de retard de paiement des factures ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à TOTALENERGIES. Ces sommes seront refacturées au Client par TOTALENERGIES. Dès que le ou les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, TOTALENERGIES demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

8. GARANTIE

8.1 Notation financière

Le Contrat signé par le Client est conclu sous réserve de l'acceptation du Client par TOTALENERGIES. Ainsi, lors de la souscription du Client et au cours du Contrat, TOTALENERGIES pourra demander à l'agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client. S'il existe un risque avéré de défaut de paiement, en fonction du niveau de risque apprécié par son agence de notation, TOTALENERGIES pourra au choix, demander le versement d'un dépôt de garantie au Client conformément à l'article 8.2 ou refuser le Client. Dans cette dernière hypothèse, TOTALENERGIES en informera le Client.

8.2 Constitution et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie

TOTALENERGIES peut demander au Client à la souscription ou en cours de Contrat, un dépôt de garantie de deux mille (2000) euros maximum dans les hypothèses suivantes :

- Si le Client a eu, dans les six (6) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec TOTALENERGIES en cours d'exécution ou résilié depuis moins de six (6) mois ;
- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- En cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat ;
- Si l'agence de notation choisie par TOTALENERGIES constate une dégradation de la santé financière du Client suite à la signature du Contrat.

En cas de demande de constitution d'un dépôt de garantie formulée à la souscription du Contrat, le Client s'engage à constituer le dépôt de garantie concomitamment à la signature du Contrat. A défaut, le Contrat sera réputé de plein droit caduc sans indemnisation du Client.

En cas de demande de constitution d'un dépôt de garantie formulée en cours d'exécution du Contrat, le Client s'engage à constituer le dépôt de garantie dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de TOTALENERGIES. A défaut, le Contrat peut être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9.3, sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie est constitué par le Client par carte bancaire ou par virement bancaire. Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts.

En cas d'utilisation de tout ou partie du dépôt de garantie sur des sommes dues par le Client, le Client s'engage à le reconstituer intégralement. Cette reconstitution intervient au plus tard dans un délai de 10 jours suivant la demande de TOTALENERGIES. A défaut, le Contrat peut être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9.3, sans indemnisation du Client.

Le remboursement du dépôt intervient à l'occasion de la résiliation du Contrat dans un délai maximum de trois (3) mois, sous réserve du paiement des sommes dues par le Client. En cas d'impayé, le montant du dépôt de garantie est compensé avec le montant des sommes dues par le Client. Le solde éventuellement disponible, après compensation, est restitué au Client dans le délai précité de 3 mois.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DATE ET FIN DE CONTRAT

9.1. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature ou de son acceptation par voie électronique, sous réserve de la réception des documents complets et exacts, nécessaires au nouveau Fournisseur. Toutefois, et par exception à ce qui précède, les prestations définies à l'article 3 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation du ou des PCE du Périmètre.

Cette Date d'activation correspond en principe à la date de début de fourniture demandée par le Client et mentionnée sur le Bulletin de souscription.

Par exception, dans le cas où le ou les PCE(s) objet(s) du Contrat ne peu(ven)t être activé(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant la date convenue de fourniture, en raison d'une impossibilité ou difficulté technique et/ou matérielle extérieure au Fournisseur (par exemple et sans limitation, défaut de raccordement du PCE au RPD, mauvais numéro de PCE, puissance ou segmentation erronée du PCE), le Contrat est réputé, de plein droit, caduc avec effet immédiat pour le ou les PCE(s) n'ayant pu être rattaché(s) dans le délai. Dans ce cas, TOTALENERGIES se réserve la possibilité de soumettre au Client une nouvelle offre de fourniture à de nouvelles conditions contractuelles et tarifaires pour le ou les PCE(s) concernés. Le Client est libre de refuser ou d'accepter la nouvelle offre de TOTALENERGIES dans le délai de validité qui y est indiqué.

Il est entendu qu'il appartient au Client de contrôler l'exactitude du numéro du ou des PCE(s) renseignés dans le Bulletin de souscription et dont il est seul responsable. La responsabilité de TOTALENERGIES ne peut être mise en cause en cas de retard significatif de rattachement ou d'incapacité de rattachement du ou des PCE(s) s'il est établi que cette difficulté ou impossibilité résulte d'un manquement du Client.

L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à TOTALENERGIES, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le référentiel clientèle du GRD.

La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à TOTALENERGIES, qui les refacturera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service.

9.2. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée prévue sur le Bulletin de souscription.

TOTALENERGIES peut proposer au Client de poursuivre le Contrat à son échéance, le cas échéant à de nouvelles conditions contractuelles, notamment tarifaires. Dans cette hypothèse, TOTALENERGIES s'engage à communiquer au Client ces nouvelles conditions deux (2) mois minimum avant l'échéance du Contrat.

En l'absence de résiliation effective du Contrat par le Client à la date d'échéance, caractérisée par son Changement de fournisseur prenant effet le jour suivant l'échéance du Contrat ou l'envoi d'un courrier recommandant de résiliation adressée au plus tard 30 jours avant la date d'échéance, le Contrat sera reconduit aux nouvelles conditions contractuelles notifiées par TOTALENERGIES pour une durée identique à celle prévue sur le Bulletin de souscription, ce que ce dernier accepte. Par exception, lorsque la durée renseignée sur le Bulletin de souscription est de 36 mois, le Contrat sera reconduit aux nouvelles conditions contractuelles notifiées par TOTALENERGIES pour une durée de 24 mois.

9.3. Résiliation du Contrat

9.3.1 Résiliation du Contrat à l'initiative du Client

• Résiliation pour Changement de Fournisseur

Le Client devra à son initiative contacter avec un nouveau fournisseur et signer un contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur devra accomplir les formalités administratives pour réaliser le changement de manière effective. Le Contrat se poursuivra jusqu'au Changement de Fournisseur effectif réalisé par le GRD. Le Client est informé que le GRD pourra appliquer des frais de Changement de Fournisseur au Client.

Le Client s'engage à informer TOTALENERGIES préalablement de toute résiliation de tout ou partie du Contrat pour changement de fournisseur en contactant par téléphone le Service Client ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation interviendra à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture de gaz du Client. Le Client reste redevable envers TOTALENERGIES de sa consommation figurant sur

sa facture de résiliation. Sauf pour les Clients non-professionnels dont la consommation est inférieure ou égale à 30MWh par an, des pénalités seront appliquées au Client suivant les conditions et modalités ci-après définies.

• Autres cas

Le Client peut également résilier un ou plusieurs PCE ou l'intégralité de son Contrat avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TOTALENERGIES au plus tard (30) jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi à TOTALENERGIES de transmettre la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communique alors à TOTALENERGIES la date effective de résiliation. Cette résiliation anticipée ne pourra en aucun cas être rétroactive. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD.

TOTALENERGIES établira la facture soldant le compte du Client sur la base des index communiqués par le GRD. Cette facture de solde comportera également la date de résiliation effective du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PCE faisant l'objet de la résiliation.

Le Client reconnaît également expressément qu'il reste redevable envers TOTALENERGIES des consommations enregistrées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

• Frais de résiliation anticipée

En cas de résiliation avant l'échéance du Contrat, le Client verse à TOTALENERGIES, en sus des sommes visées à l'article 5 des présentes au titre de sa consommation d'énergie jusqu'à la date effective de résiliation de son Contrat, des frais de résiliation (ci-après « Frais de résiliation »). Ces Frais de résiliation correspondent à, et sont calculés de la manière suivante :

75% de la Consommation Prévisionnelle Estimée en kWh du ou des PCE résiliés par le Client sur la durée restant à courir du Contrat, multipliée par le Prix de Fourniture du Client intégrant le prix des CEE et, lorsque le Client a demandé à en bénéficier, des Garanties d'Origine.

Où :

- La Consommation Prévisionnelle Estimée correspond à la CAR du PCE du Client en kWh (définie à l'article 1 des présentes), multipliée par le nombre de mois restants à courir à la date de résiliation effective du Contrat jusqu'à la date d'échéance du Contrat (arrondi au centième), divisée par 12.

La CAR est publiée et mise à jour annuellement par le GRD. La dernière CAR communiquée par le GRD est mise à la disposition du Client par le GRD sur son espace-client, consultable directement sur le site du GRD (<https://monespace.grdf.fr>). Elle est également mentionnée sur les factures du Client. Lorsque plusieurs CAR ont été publiées au cours de l'exécution du Contrat, la CAR utilisée pour le

calcul de la Consommation Prévisionnelle Estimée du Client est la dernière CAR communiquée par le GRD à la date de résiliation effective du Contrat.

Le prix du Contrat inclut le prix de la fourniture de gaz naturel, hors coûts d'acheminement, tel que défini sur le Bulletin de souscription ou les Conditions Particulières du Client ainsi que le coût des certificats d'économie d'énergie (« CEE » tels que visés à l'article 5.5 des présentes). Il est augmenté des Garanties d'Origine sur la durée du Contrat restant à courir, lorsque le Client a demandé à en bénéficier. Selon le Bulletin de souscription ou les Conditions Particulières du Client, ce prix peut être intitulé « Prix de la Fourniture », « Prix de la Consommation » ou « Prix en €/MWh ou €/kWh ».

A titre d'illustration, en cas de résiliation d'un contrat portant sur un PCE disposant d'une CAR à 80 000 kWh et un Prix de Fourniture à 0,1138 € / kWh, cinq mois avant la date d'échéance du Contrat, les frais de résiliation s'élèveraient conformément à la formule ci-avant à : $0.75 \text{ (pour 75\%)} \times ((80\,000 \text{ (CAR)} \times 5/12 \text{ (durée du contrat restant à courir)}) \times (0,1138 \text{ (Prix de Fourniture)}) = 2784,5 \text{ €}$.

Dans le cas où tous les PCE du Contrat sont résiliés, le Contrat est automatiquement résilié.

Par exception à ce qui précède, en cas de déménagement sans changement de fournisseur ou de cessation d'activité en application d'une décision judiciaire, le Client est dispensé des frais de résiliation susvisés s'il en informe TOTALENERGIES par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant les justificatifs correspondants dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de résiliation effective du ou des PCE résilié(s).

9.3.2. Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations lui incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PCE faisant l'objet de la résiliation.

9.3.3. Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de TOTALENERGIES ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables éventuelles, liées à l'interruption de fourniture par le GRD, sauf dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résulte d'une faute avérée commise par TOTALENERGIES.

En vigueur à compter du 15/03/2024

10. RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

10.1 Responsabilité de TOTALENERGIES vis-à-vis du Client

TOTALENERGIES s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, la responsabilité de TOTALENERGIES ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client.

Le Client reconnaît que le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'acheminement, de la livraison et des caractéristiques du gaz livré au PCE.

TOTALENERGIES décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard des Conditions de Distribution, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de TOTALENERGIES serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par TOTALENERGIES au titre du PCE concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant l'évènement.

10.2 Force majeure

TOTALENERGIES n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

De convention expresse entre les Parties, les événements listés ci-dessous seront assimilés de plein droit à un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sans qu'ils aient à réunir les critères de la force majeure dès lors qu'ils empêchent la Partie qui l'invoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat :

- L'adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation de gaz ;
- Toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en gaz indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en gaz ;
- Toute défaillance du Gestionnaire de

Réseau survenant dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement ;

10.3 Responsabilité de GRDF vis-à-vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont reprises dans le contrat conclu entre le Client et GRDF.

En cas de non-respect de ces obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de TOTALENERGIES, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans son contrat avec GRDF. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

10.4. Responsabilité du Client vis-à-vis de GRDF

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

10.5. Responsabilité du Client sur son installation intérieure de gaz

Il est rappelé que le Client doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

11. DISPOSITIF CONTRACTUEL

11.1 Eléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et TOTALENERGIES sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- les CGV
- ses Annexes :
 - Annexe 1 : Tarif GRD de location du compteur et du bloc de détente
 - Annexe 2 : Conditions de Distribution applicables au client en Contrat unique
 - Annexe 3 : Formulaire de rétractation
- le Bulletin de souscription

En cas de contradiction ou de divergence entre les CGV et le Bulletin de souscription, ce dernier prévaut sur les CGV.

Ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, négociation, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées

antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

TOTALENERGIES peut résilier le Contrat, de plein droit et sans devoir une quelconque indemnité au Client dès lors que les Conditions de Distribution prennent fin pour quelque raison que ce soit.

11.2 Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat se révèle être illégale, nulle ou inopposable aux termes d'une loi quelconque et/ou est déclarée illégale, nulle ou inopposable par toute juridiction ou autorité administrative compétente aux termes d'une décision exécutoire, cette stipulation sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations et sera remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent, que les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et telles que les Parties en auraient convenu si elles avaient connu l'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation.

11 DONNEES NOMINATIVES

Les données personnelles relatives au Client et recueillies par TOTALENERGIES ou ses partenaires contractuels pour les besoins de la fourniture du service et la fourniture de nouveaux services aux utilisateurs en lien avec le service, sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Client déclare avoir communiqué à TOTALENERGIES les informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement à TOTALENERGIES toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact.

TOTALENERGIES ne peut être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client à TOTALENERGIES.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition d'effacement et de limitation des données le concernant qu'il peut exercer en contactant TOTALENERGIES en écrivant à l'adresse :

TOTALENERGIES - Traitement des données nominatives – Service RECLAMATIONS – TSA 31520 – 75901 Paris cedex 15 ou par mail à l'adresse : donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr

Le Client dispose également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenay, 75007 Paris, France.

TOTALENERGIES a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible à l'adresse suivante : <https://www.TOTALENERGIES.fr/groupe/fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

TOTALENERGIES a nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : TOTALENERGIES Electricité et Gaz France – Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand, 75015 Paris ou à l'adresse DPO@mail.totalenergies.fr. Veuillez noter que ces adresses sont dédiées aux questions portant sur la protection des données personnelles, toutes demandes sans rapport à ce sujet ne sera pas traité ni répondu.

Les données de Consommation sont susceptibles d'être anonymisées et utilisées à des fins de statistiques.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que TOTALENERGIES utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie. En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, TOTALENERGIES pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser.

Les données personnelles du Client communiquées dans le cadre du service seront conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du service et des nouveaux services. Les données de consommation sont conservées durant 3 ans glissants puis anonymisées. L'ensemble des données seront anonymisées en cas de résiliation du Contrat par le Client ou TOTALENERGIES pour quelle que raison que ce soit, sauf :

- les données nécessaires à la passation et gestion de votre contrat qui sont conservées cinq ans après la résiliation, et ;

- les factures sont conservées 10 ans à partir de la date de fin de l'exercice comptable concerné.

Les données collectées dans le cadre du Contrat et qui sont également traitées dans le cadre d'autres services suivront les règles propres à ces services. TOTALENERGIES s'engage à ce que ses éventuels partenaires contractuels suppriment également les données personnelles du Client en leur possession.

12 EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

TOTALENERGIES peut apporter des modifications aux présentes CGV en communiquant par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique, tout projet de modification du Contrat.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'information, les CGV modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

En cas d'impératif légal ou réglementaire, TOTALENERGIES pourra modifier automatiquement, voire mettre un terme au Contrat du Client.

Nonobstant ce qui précède, TOTALENERGIES pourra par ailleurs répercuter et, le cas échéant, facturer de plein droit au Client toute nouvelle charge ou obligation dont il pourrait être redevable en vertu d'une d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires impératives et applicables à la production, au

transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de gaz.

14 CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat n'est pas cessible par le Client, sauf consentement préalable et écrit de TOTALENERGIES y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En cas d'accord de TotalEnergies sur la cession du Contrat par le Client, la cession emporte substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant reste néanmoins tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

TOTALENERGIES peut céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, après information du Client, à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à condition que le cessionnaire s'engage à assumer un même niveau de prestation au titre du Contrat.

15 STIPULATIONS GENERALES

15.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers le Contrat ainsi que toute information échangée entre les Parties dans le cadre de sa négociation et de son exécution, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à l'exception de la divulgation :

- Indispensable et / ou requise par une juridiction ou autorité administrative
- A toute prestataire, si elle est nécessaire pour l'exécution du Contrat.

Les dispositions du présent article restant en vigueur pendant une durée d'un (1) an suivant le terme du Contrat.

15.2. Ethique - Lutte contre la corruption – Lutte contre le travail dissimulé

Le Client s'engage à respecter les principes consacrés dans les conventions internationales et régionale de la lutte contre la corruption ainsi que les lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère. De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter des principes équivalents à ceux du Code de conduite du Groupe TOTALENERGIES :

https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/fj/es/atoms/files/total_code_de_conduite_vf_0.pdf%20

ou sur demande.

TOTALENERGIES s'engage à respecter les obligations en matière de lutte contre la corruption et contre le travail dissimulé.

Une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire (Loi relative à la consommation du 17 mars 2014 n°2014-344). Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'Aide-Mémoire du Consommateur d'Energie Européen sur les sites www.energie-info.fr et www.economie.gouv.fr/dgccrf

15.3 Non-renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque des présentes, ou de sa violation, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette stipulation ou de cette violation.

15.4 Notifications

Sauf dispositions spécifiques contraires résultant de la loi ou du Contrat, ou volonté contraire du Client formalisée par écrit, le Client accepte que toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat lui soient adressées par voie électronique à l'adresse de contact renseignée sur le Bulletin de souscription.

15.5 Mandataire

Le Contrat est conclu en fonction de la personne du Client. Lorsque le Contrat est conclu par l'intermédiaire d'un mandataire, le mandataire déclare agir au nom et pour le compte du Client et garantit être dûment habilité pour ce faire. Sur simple demande, le mandataire communique à TOTALENERGIES une copie de son contrat de mandat. En cas de défaut de pouvoir ou de dépassement de pouvoir, le mandataire s'engage irrévocablement et à première demande à payer toute somme due à TOTALENERGIES au titre du Contrat pour chaque Point de Consommation. Le mandataire s'engage également à indemniser TOTALENERGIES au titre du manque à gagner résultant de la contestation du Contrat par le Client. En cas de refus d'exécuter le Contrat, ce manque à gagner est calculé en multipliant le prix de fourniture du Client par la consommation annuelle du ou des PCE, objets du Contrat.

16 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GENERALEMENT TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES, DE NATURE CONTRACTUELLE OU DELICTUELLE, Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE COMMERCE, ET NOMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.

17 CONDITIONS SPECIFIQUES

17.1. Sur le droit de rétractation

Les Clients professionnels ayant jusqu'à cinq (5) salariés et ayant conclu le Contrat en vente hors établissement, ainsi que les Clients ayant la qualité de non-professionnel ayant une consommation inférieure ou égale à 30 MWh par an disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat pour exercer leur droit de rétractation, sans avoir à motiver leur décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25 du Code de la consommation.

17.2. Sur la facturation

Le Client non-domestique ayant un compteur Gazpar et consommant moins de 30 MWh par an conserve la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone,

ou tout autre moyen, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.

18 CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Le Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.

Si c'est le cas, la Partie Affectée doit alors dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée peut dès lors (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

ANNEXE 1A : PART ATRD (GRDF) DE L'ACHEMINEMENT AU 1er JUILLET 2023

Au 1^{er} juillet 2023, la part ATRD (GRDF) de l'Acheminement est la suivante :

| Option tarifaire | Abonnement (€/an) | Prix Proportionnel (€/MWh) |
|------------------|-------------------|----------------------------|
| T1 | 42,24 | 33,23 |
| T2 | 139,44 | 8,93 |
| T3 | 982,92 | 6,42 |

Les tarifs applicables au titre de l'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz naturel (ATRT) à compter du 1er avril 2023 sont précisés sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie et publiés au Journal Officiel de la République française du 26 décembre 2021.

ANNEXE 1B : TARIF GRD DE LOCATION DU COMPTEUR ET DU BLOC DE DETENTE AU 1^{ER} JUILLET 2023

Location de compteur/bloc détente

| Débit du compteur (m ³ /h) | Compteur seul Montant mensuel | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|------------|
| | € HT | € TTC | Code frais |
| 16 | 2,46 | 2,95 | (701) |
| 25 | 5,43 | 6,52 | (702) |
| 40 | 8,16 | 9,79 | (703) |
| 65 | 11,95 | 14,34 | (704) |
| 100 | 17,26 | 20,71 | (705) |
| 160 | 20,34 | 24,41 | (706) |
| 250 | 25,72 | 30,86 | (707) |

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

| DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h) | BLOC DE DETENTE EN COFFRET | | | BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS | | | BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE | | |
|---------------------------------------|----------------------------|--------------|------------|-----------------------------|---------------|------------|----------------------------|---------------|------------|
| | Montant mensuel | | | Montant mensuel | | | Montant mensuel | | |
| | € HT | € TTC | Code frais | € HT | € TTC | frais Code | € HT | € TTC | Code frais |
| 16 | 5,71 | 6,85 | (740) | – | – | – | – | – | – |
| 25 | 5,71 | 6,85 | (741) | 27,42 | 32,90 | (761) | 32,37 | 38,84 | (781) |
| 40 | 42,50 | 51,00 | (742) | 36,18 | 43,42 | (762) | 42,50 | 51,00 | (782) |
| 65 | 48,17 | 57,80 | (743) | 41,11 | 49,33 | (763) | 48,17 | 57,80 | (783) |
| 100 ¹ | 51,09 | 61,31 | (744) | 44,26 | 53,11 | -764,00 | 51,09 | 61,31 | (784) |
| 160 ^{1,2} | – | – | – | 60,35 | 72,42 | (765) | 66,76 | 80,11 | (785) |
| 250 ^{1,2} | – | – | – | 94,88 | 113,86 | (766) | 106,87 | 128,24 | (786) |
| 400 ^{1,2} | – | – | – | 100,02 | 120,02 | (767) | 110,92 | 133,10 | (787) |

1 Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

2 Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

| PRESSION D'UTILISATION | COMPTEUR | | ARMOIRE | | | | CODE FRAIS | CHÂSSIS | | | | CODE FRAIS | |
|--------------------------|---------------------------------|---------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|-------|
| | Débit maxi en m ³ /h | Calibre | Loyer mensuel | | Loyer annuel | | | Loyer mensuel | | Loyer annuel | | | |
| | | | € HT | € TTC | € HT | € TTC | | € HT | € TTC | € HT | € TTC | | |
| 21 ou 300 mbar | 16 | G10 M | 8,16 | 9,79 | 97,92 | 117,48 | (436) | 7,71 | 9,25 | 92,52 | 111,00 | (464) | |
| | 25 | G16 M | 37,80 | 45,36 | 453,60 | 544,32 | (437) | 32,83 | 39,40 | 393,96 | 472,80 | (465) | |
| | | G16 P | 37,80 | 45,36 | 453,60 | 544,32 | (438) | 32,83 | 39,40 | 393,96 | 472,80 | (466) | |
| | 40 | G25 M | 50,66 | 60,79 | 607,92 | 729,48 | (439) | 44,34 | 53,21 | 532,08 | 638,52 | (467) | |
| | | G25 P | 50,66 | 60,79 | 607,92 | 729,48 | (440) | 44,34 | 53,21 | 532,08 | 638,52 | (468) | |
| | 65 | G40 M | 60,15 | 72,18 | 721,80 | 866,16 | (441) | 53,06 | 63,67 | 636,72 | 764,04 | (469) | |
| | | G40 P | 60,15 | 72,18 | 721,80 | 866,16 | (442) | 53,06 | 63,67 | 636,72 | 764,04 | (470) | |
| | 100 | G65 P | 68,36 | 82,03 | 820,32 | 984,36 | (443) | 61,53 | 73,84 | 738,36 | 886,08 | (471) | |
| | 160 | G100 M | 87,10 | | | 1045,20 | 1254,24 | (444) | 80,71 | 96,85 | 968,52 | 1162,20 | (472) |
| | | G100 P | | | | | | | | | | | |
| | | G100 T | | | | | | | | | | | |
| | 250 | G160 M | 132,59 | 159,11 | 1591,08 | 1909,32 | (445) | 120,61 | 144,73 | 1447,32 | 1736,76 | (473) | |
| G160 P | | | | | | | | | | | | | |
| G160 T | | | | | | | | | | | | | |
| 21 ou 300 mbar ou 1 bar* | 400 | G250 P | 144,56 | 173,47 | 1734,72 | 2081,64 | (447) | 133,69 | 160,43 | 1604,28 | 1925,16 | (475) | |
| | | G250 T | 133,33 | 160,00 | 1599,96 | 1920,00 | (448) | 122,45 | 146,94 | 1469,40 | 1763,28 | (476) | |
| 300 mbar | 650 | G400 P | 176,39 | 211,67 | 2116,68 | 2540,04 | (449) | 159,35 | 191,22 | 1912,20 | 2294,64 | (477) | |
| | | G400 T | | | | | | | | | | | |
| | 1 000 | G650 P | 217,47 | 260,96 | 2609,64 | 3131,52 | (450) | 197,66 | 237,19 | 2371,92 | 2846,28 | (478) | |
| | | G650 T | | | | | | | | | | | |
| | 1 600 | G1000 P | 310,68 | 372,82 | 3728,16 | 4473,84 | (503) | 281,85 | 338,22 | 3382,20 | 4058,64 | (501) | |
| | | G1000 T | | | | | | | | | | | |
| | 2 500 | G1600 P | 394,80 | 473,76 | 4737,60 | 5685,12 | (504) | 358,17 | 429,80 | 4298,04 | 5157,60 | (502) | |
| | | G1600 T | | | | | | | | | | | |

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES SIA44:M84 RÉSEAU BP OU MPB

| PRESSION D'UTILISATION | COMPTEUR | | ARMOIRE | | | | CODE FRAIS | CHÂSSIS | | | | CODE FRAIS |
|------------------------|---------------------------------|---------|---------------|---------------|----------------|----------------|------------|---------------|---------------|----------------|----------------|------------|
| | Débit maxi en m ³ /h | Calibre | Loyer mensuel | | Loyer annuel | | | Loyer mensuel | | Loyer annuel | | |
| | | | € HT | € TTC | € HT | € TTC | | € HT | € TTC | € HT | € TTC | |
| Fil du | 16 | G10 M | 7,16 | 8,59 | 85,92 | 103,08 | (451) | 6,91 | 8,29 | 82,92 | 99,48 | (479) |
| | 25 | G 16 M | 44,34 | 53,21 | 532,08 | 638,52 | (452) | 41,41 | 49,69 | 496,92 | 596,28 | (480) |
| | | G 16 P | | | | | | | | | | |
| | 40 | G25 M | 53,86 | 64,63 | 646,32 | 775,56 | (453) | 46,08 | 55,30 | 552,96 | 663,60 | (481) |
| | | G25 P | | | | | | | | | | |
| | 65 | G40 M | 67,56 | 81,07 | 810,72 | 972,84 | (454) | 59,85 | 71,82 | 718,20 | 861,84 | (482) |
| | | G40 P | | | | | | | | | | |
| | 100 | G65 M | 90,18 | 108,22 | 1082,16 | 1298,64 | (455) | 70,58 | 84,70 | 846,96 | 1016,40 | (483) |
| | | G65 P | | | | | | | | | | |
| | | G65 T | | | | | | | | | | |
| 160 | G100 M | 87,10 | 104,52 | 1045,20 | 1254,24 | (444) | 80,71 | 96,85 | 968,52 | 1162,20 | (472) | |
| | G100 P | | | | | | | | | | | |
| | G100 T | | | | | | | | | | | |
| 250 | G160 M | 132,59 | 159,11 | 1591,08 | 1909,32 | (445) | 120,61 | 144,73 | 1447,32 | 1736,76 | (473) | |
| | G160 P | | | | | | | | | | | |
| | G160 T | | | | | | | | | | | |
| Fil du gaz | 400 | G250 T | 133,33 | 160,00 | 1599,96 | 1920,00 | (448) | 122,45 | 146,94 | 1469,40 | 1763,28 | (476) |
| | | G250 P | | | | | | | | | | |
| | 25 | G16 P | 37,80 | 45,36 | 453,60 | 544,32 | (438) | 32,83 | 39,40 | 393,96 | 472,80 | (466) |
| | 40 | G25 M | 50,66 | 60,79 | 607,92 | 729,48 | (439) | 44,34 | 53,21 | 532,08 | 638,52 | (467) |
| | | G25 P | 50,66 | 60,79 | 607,92 | 729,48 | (440) | 44,34 | 53,21 | 532,08 | 638,52 | (468) |
| | 65 | G40 P | 60,15 | 72,18 | 721,80 | 866,16 | (442) | 53,06 | 63,67 | 636,72 | 764,04 | (470) |
| | | G40 T | | | | | | | | | | |
| | 100 | G65 P | 86,77 | 104,12 | 1041,24 | 1249,44 | (456) | 86,77 | 104,12 | 1041,24 | 1249,44 | (456) |
| | | G65 T | | | | | | | | | | |
| | 160 | G100 P | 122,55 | 147,06 | 1470,60 | 1764,72 | (457) | 122,55 | 147,06 | 1470,60 | 1764,72 | (457) |
| | | G100 T | | | | | | | | | | |
| | 250 | G160 P | 133,27 | 159,92 | 1599,24 | 1919,04 | (0) | 133,27 | 159,92 | 1599,24 | 1919,04 | (458) |
| | | G160 T | 125,03 | 150,04 | 1500,36 | 1800,48 | (459) | 125,03 | 150,04 | 1500,36 | 1800,48 | (459) |
| | 400 | G250 P | 185,85 | 223,02 | 2230,20 | 2676,24 | (460) | 185,85 | 223,02 | 2230,20 | 2676,24 | (460) |
| G250 T | | 175,36 | 210,43 | 2104,32 | 2525,16 | (461) | 175,36 | 210,43 | 2104,32 | 2525,16 | (461) | |
| 650 | G400 P | 185,85 | 223,02 | 2230,20 | 2676,24 | (462) | 185,85 | 223,02 | 2230,20 | 2676,24 | (462) | |
| | G400 T | | | | | | | | | | | |
| 1 000 | G650 P | 204,60 | 245,52 | 2455,20 | 2946,24 | (463) | 204,60 | 245,52 | 2455,20 | 2946,24 | (463) | |
| | G650 T | | | | | | | | | | | |

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 – G1600 - G2500 – G4000 – G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Applicables aux Clients en Contrat unique

PREAMBULE :

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurence Poirier- Dietz, Directrice Générale dûment habilitée à cet effet, principal gestionnaire de réseau de distribution de Gaz naturel en France, distribue, chaque jour, le Gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du Gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de Livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la Livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la Livraison du Gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de Gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations Annexes et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

L'acheminement du Gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Contrat de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite qui relie la canalisation du Réseau de Distribution aux installations intérieures. Un Branchement est dit individuel, lorsqu'il dessert une seule installation intérieure ou un seul site de production. Un Branchement est dit collectif lorsqu'il dessert plusieurs usagers. Le branchement particulier est la canalisation raccordant le Compteur, ou en l'absence de celui-ci l'organe de coupure individuelle, aux parties de l'installation communes à la desserte de plusieurs logements.

Branchement d'immeuble : partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Branchement privé : partie du Branchement installée dans le domaine privé.

Catalogue des Prestations Annexes : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF. Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le tarif est indiqué.

Contrat de concession : contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz signé entre le Distributeur et l'autorité concédante. Il fixe les règles de ce service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du Distributeur pour la distribution publique de Gaz.

Client : personne physique ou morale ou son mandataire ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur Evolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Conduite d'immeuble : dans les immeubles collectifs, tuyauterie de Gaz d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques Gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des installations intérieures, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Conduite montante : conduite de Gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à interrompre la Livraison du Gaz au Client.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un Point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Point de Comptage et d'Estimation à l'extrémité aval du Réseau de Distribution - en ce compris le Compteur, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie, le cas échéant, du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de Gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet – 75009 Paris – et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : Gaz naturel ou autre gaz, répondant aux prescriptions réglementaires du gaz naturel et injecté sur le Réseau de distribution.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Livraison : activité permanente par laquelle le Distributeur livre physiquement et sans discontinuité le Gaz au Client.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz.

Mise hors Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, cesse de donner au Client l'accès au Gaz.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de Compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Pour les établissements industriels, tertiaires ou recevant du public, le Point de Livraison peut également être matérialisé par l'organe de coupure générale. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul Compteur. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de Gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Livraison (généralement désigné sous le terme PCE) et des éventuelles quantités corrigées.

Remise en service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz à la suite d'une interruption de Livraison du Gaz.

Réseau public de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant à l'autorité concédante exploités par et sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par le Distributeur pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du Dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le Service de Pression Non Standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Systeme de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé par le Fournisseur au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Vérification : contrôles, notamment réglementaires, imposés dans le domaine de la distribution de Gaz naturel.

1 **Objet des Conditions de Distribution**

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations Annexes :

- Prise de rendez-vous,
 - Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
 - Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
 - Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
 - Dépannage,
 - Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
 - Service de Pression Non Standard,
 - Service de Maintenance,
 - Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
 - Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
 - Enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client en vue d'améliorer la qualité de ses prestations
- Le Catalogue des Prestations Annexes indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2 **Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison**

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :
 - compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
 - compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :
 - comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
 - comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
 - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
 - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3 **Détermination et communication de la Quantité Livrée**

3.1 **Détermination de la Quantité Livrée**

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq (5) ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

À tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. À tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en Gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de Livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations Annexes sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4 Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Tout Branchement **y compris** d'immeuble fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

À tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison, peut faire partie du Réseau de Distribution ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution des Conditions de Distribution.

5 Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

- Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, le Distributeur en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.
- Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire -, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation et la vérification réglementaire. La Maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de Livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'Exploitation, de Maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6 Mise en Service et Mise hors Service

6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès-Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

6.2. Mise hors Service

La Mise hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement qu'il a exploité, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client, et, le cas échéant, après accord de l'autorité concédante. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client et autorisé par l'autorité concédante, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7 Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La Remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8 Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de Gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

À tout moment, le Client peut demander au Distributeur, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé ponctuel complémentaire payant selon les conditions fixées au Catalogue des prestations Annexes.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le Débit Horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès du distributeur via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de Gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais et dans le respect des règles de sécurité tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Dans le cas où le Client réalise des travaux sur l'Installation Intérieure ou que cette dernière est déposée à titre provisoire ou définitif par le Client, le propriétaire ou un professionnel du Gaz mandaté par eux, lequel sera responsable de la mise en sécurité, il devra être obligatoirement procédé à la mise en place d'un bouchon ou d'une plaque pleine sur la bride aval du Compteur ou du Poste de Livraison. A la remise en place de l'installation, le professionnel du Gaz, le propriétaire ou le Client s'assureront de l'étanchéité du raccordement aval du Compteur. Le Distributeur pourra être conduit à faire procéder aux frais du Client à une vérification de l'Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de Livraison au titre des Conditions de Distribution, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la Livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9 Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Acheminer le Gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien le Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client et le Fournisseur en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client et le Fournisseur lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est reconnue.

9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Procéder aux démarches prévues par le Code de la consommation en cas d'impossibilité multiples de relève et d'auto-relève des consommations du Client.
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations Annexes et dans les conditions de l'article 11 des Conditions de Distribution,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10 Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,
- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11 Continuité et qualité de la Livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une Livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la Livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction, renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la Livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au Gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage ;
- lorsque le Distributeur n'a pas été en mesure de réaliser des travaux de mise en conformité du Branchement, quand celui-ci se situe dans le logement du Client.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la Livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre des Conditions de Distribution sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion des Conditions de Distribution et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la Livraison du Gaz.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la Livraison définies ci avant.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Distributeur au titre des présentes Conditions de Distribution, réalisée par le Distributeur pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre des présentes Conditions de Distribution.

Durant la période d'interruption de la Livraison de Gaz et tant que le Point de Livraison est rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur, le Client reste redevable de l'Abonnement Annuel et le cas échéant du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement et/ou du Terme Annuel de Distance, ainsi que des éventuelles prestations complémentaires (location comptage, détente...).

12 Rémunération

L'acheminement et la Livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations Annexes sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations Annexes.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations Annexes ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

a) tout événement échappant au contrôle de la Partie invoquant la force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;

b) Toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa (a) précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
- mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- la guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, les un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre des Conditions de Distribution sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution des Conditions de Distribution, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des Clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Contrat de concession.

14 Responsabilités et assurance

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la Livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique", dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 kWh (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
 - par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation:

| Quantités livrées | Plafond de responsabilité |
|---|--|
| Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an | 0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an sans pouvoir être inférieur à 10 000€ |
| Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an | 0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an |
| Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an | 0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an |

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus.

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

15 Réclamations et litiges

15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation,
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétent pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16 Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

17 La protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette communication.

- Protection des informations commercialement sensibles :

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L111-77 du code de l'énergie.

- Protection des données à caractère personnel :

Le Distributeur traite les données à caractère personnel du Client en sa qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le Distributeur traite les données personnelles relatives au Client, qu'il a lui-même collectées dans le cadre de l'exécution des Conditions de Distribution, ainsi que celles collectées et transmises par les Fournisseurs afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie. Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PCE (ou Point de Livraison), de l'adresse postale, et le cas échéant, de l'adresse électronique du Client et son numéro de téléphone fixe et /ou mobile. Le Distributeur collecte aussi auprès du Fournisseur d'autres types d'informations, par exemple des index de consommation.

L'ensemble de ces données font l'objet d'un traitement informatique, afin de permettre au Distributeur d'assurer ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie ainsi que ses obligations contractuelles au titre du Contrat Unique, dans le cadre des finalités suivantes

- Informer le Client de la réalisation d'opérations de maintenances et de renouvellements d'ouvrages du Réseau de Distribution, ainsi que des dépannages et de la survenance d'éventuels incidents sur le Réseau de Distribution,
- Contacter le Client quand le Distributeur doit réaliser une intervention nécessitant sa présence,
- Exercer les activités de relevé et assurer la gestion des données afférentes à l'ensemble de ces activités,
- Mettre à disposition des Fournisseurs les données de consommation aux fins de facturation du Client,
- Déployer les compteurs évolués gaz,
- Réaliser les opérations de changement de gaz,
- Traiter des réclamations Clients qui concernent le Distributeur,
- Mener des enquêtes auprès des clients en vue d'améliorer la qualité des prestations du Distributeur ;
- Proposer au Client d'avoir un accès direct à ses données de consommation de gaz, via la création de son compte « mon espace GRDF »,
- Mener des actions de sensibilisation sur la sécurité des installations intérieures.

Les données personnelles du Client sont traitées par les salariés du Distributeur, ainsi que par ses prestataires agissant pour le compte du Distributeur. Ces données peuvent aussi être communiquées aux autorités concédantes, aux autorités judiciaires sur réquisition et aux autres administrations dans les conditions prévues par la loi et le RGPD.

Les traitements effectués sur les données produites par les Compteurs Evolués sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec l'accord du Client :

- par défaut, le Distributeur collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PCE sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- Avec l'accord du Client, le Distributeur peut collecter les données de consommation horaires pour permettre au Client de les consulter. La transmission des données de consommation horaires ou journalières au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée. Le consentement du Client peut être adressé soit directement au Distributeur, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à remettre au Distributeur la preuve par tout moyen du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client.

Les données de consommation fines ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Les données de consommation journalières seront conservées pour une durée maximum de 10 ans, et les données de consommation mensuelles quant à elles seront conservées pour une durée maximum de 20 ans.

Le Distributeur peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur (hors données de consommation) pendant toute la durée du Contrat unique dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Pour exercer son droit d'accès, de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le Distributeur de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client d'accès de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées et utilisées par le Distributeur, le Fournisseur devra adresser sa demande au Distributeur. Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au Distributeur

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Distributeur exclusivement alors le Distributeur traite la demande du Client.

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le Distributeur informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur. Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL »).

Certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale, l'adresse du Client, ainsi que, le cas échéant, son numéro de téléphone et son adresse email sont transmises au Distributeur par le Fournisseur afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, le Distributeur est amené à recourir à des sociétés prestataires pour réaliser certaines de ses activités et à transférer des données vers des sociétés tierces, dans l'Union européenne ainsi qu'en dehors de l'Union européenne. Le Distributeur s'engage à mettre en place les garanties requises par la Loi Informatique et Libertés modifiée et le Règlement Général pour la Protection des Données. Le Distributeur s'engage à adresser au Client, sur simple demande de sa part, la preuve de cette garantie.

Le Service client de GRDF

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : www.grdf.fr

Ou au 09 69 36 35 34 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 8h à 17h

Urgence Sécurité Gaz :

En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz

0 800 47 33 33 Service & appel gratuits

Protection des données chez GRDF :

Vous pouvez écrire au délégué à la protection des données de GRDF à l'adresse suivante :
GRDF Service Client – Correspondant
Informatique et Libertés TSA 85101 27091
EVREUX CEDEX ou
protectiondesdonnees@grdf.fr

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE RETRACTATION POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS ET NON-PROFESSIONNELS – OFFRE GAZ ET ELECTRICITE

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

En application de l'article L.221-3 du Code de la consommation, le client professionnel¹ bénéficie sous réserve du respect des conditions rappelées ci-après d'un droit de rétractation pouvant être exercé sans pénalité à compter de la date de conclusion du contrat. Ce droit est accordé aux clients professionnels ayant conclu le contrat hors de l'établissement du vendeur² et employant cinq (5) salariés ou moins à la signature du contrat.

Ce droit de rétractation est étendu aux clients non-professionnels³ avec une puissance de compteur électrique égale ou inférieure à 36 kVa et/ou consommant moins de 30 000 kWh par an en gaz naturel, quel que soit leur nombre de salariés et le lieu de la vente.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous restez redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle vous exercez ce droit.

L'envoi de ce formulaire de rétractation met un terme à votre contrat ce qui peut entraîner une suspension de l'énergie. Il est de votre ressort de souscrire une offre avec un autre fournisseur d'énergie.

Formulaire à envoyer par e-mail à l'adresse figurant sur votre contrat ou par courrier à l'adresse suivante dans un délai de 14 jours francs après la conclusion de votre contrat :

TOTALENERGIES Service Client TSA 21519
75901 Paris CEDEX 15

Je soussigné(e) (*nom, prénom, qualité*) _____, souhaite exercer mon droit de rétractation pour le contrat portant sur la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité conclu en date du _____ pour le(s) site(s) suivant(s):

Société : _____

Adresse du site de consommation : _____

N° PDL/PDC : _____

Motif de la résiliation (*facultatif*) : _____

Si je suis un client professionnel, j'atteste sur l'honneur que ma société emploie cinq (5) salariés ou moins et que mon activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie

Le / ____ / ____

Signature :

¹ Au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

² Vente hors établissement au sens de l'article L.221-1 du Code de la consommation. Il s'agit par exemple des contrats signés à la suite d'un démarchage à domicile ou sur votre lieu de travail. Les contrats conclus à distance (i.e. en vente par téléphone ou sur internet) ne sont pas éligibles.

³ Au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (associations, syndicats de copropriété, paroisses, etc.)